



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

### **ARRETE n° 2771 du 28 décembre 2012**

portant enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article R543-162 du Code de l'Environnement du site exploité par **M. Michel BAZIN** sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES

#### **Le Préfet de la Haute-Marne,**

**Vu** le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et partie législative – Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la nomenclature des installations classées,

**Vu** le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4689 du 27 juillet 1993 autorisant M. Michel BAZIN à exploiter un dépôt de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1794 du 17 mai 2006 portant agrément des exploitants d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, complété par l'arrêté préfectoral n° 1476 du 8 juin 2012 portant renouvellement de cet agrément,

**Vu** la demande présentée le 21 novembre 2011 par laquelle M. Michel BAZIN (PIECES OCCASIONS SERVICES BAZIN), sollicite l'autorisation d'étendre ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES,

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,

**Vu** la décision du 19 mars 2012 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire enquêteur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1256 du 19 avril 2012 portant enquête publique pour une durée d'un mois, du 21 mai au 20 juin 2012 inclus, sur la demande présentée par M. Michel BAZIN,

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

**Vu** la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 27 avril et 28 avril 2012,

**Vu** les résultats de l'enquête publique, l'avis du commissaire enquêteur, ainsi que l'avis des services administratifs consultés et les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 06 novembre 2012 de l'inspection des installations classées sur la demande présentée par M. Michel BAZIN,

**Vu** l'avis émis le 04 décembre 2012 par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu,

**CONSIDERANT** que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

**CONSIDERANT** que l'article R.512-46-30 du code de l'environnement prévoit que "pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation, et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature (...), les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement ainsi que dans les deux mois suivant cette entrée en vigueur sont instruits selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1" du chapitre II (procédure d'autorisation)

**CONSIDERANT** que l'établissement POS BAZIN, exploité par M. Michel BAZIN, ne comportait qu'une seule installation soumise au régime de l'autorisation, et que celle-ci relève désormais du régime de l'enregistrement,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement doivent tenir compte, d'une part de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage que **M. Michel BAZIN** (35 avenue de la République – 52000 CHAUMONT) exploite, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES est enregistrée.

### ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté remplacent et annulent celles de l'arrêté préfectoral n°4689 du 27 juillet 1993.

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'autorisation préfectoral vaut agrément au titre de l'article R543-162 du Code de l'Environnement. Les conditions de l'agrément sont détaillées au chapitre 8.1.

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE

Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de véhicules hors d'usage</b> ou de différents moyens de transports hors d'usage, et s'agissant de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 30000 m <sup>2</sup> .	2712-1b	E	Le projet porte sur l'extension de l'activité aux parcelles référencées ZB 15-16-44-45. La nouvelle superficie allouée à l'activité sera de 23 500 m <sup>2</sup>
<b>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur</b> , la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup> .	2930	NC	Surface de l'atelier de réparation : 200 m <sup>2</sup>

E : Enregistrement – NC : Non Classé

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dernier dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant jugé recevable, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur, en particulier l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, sauf si celles-ci sont contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.3.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

M. Michel BAZIN (PIECES OCCASIONS SERVICES BAZIN) exerce ses activités sur le territoire de la commune de CHAMARANDES-CHOIGNES, et occupe les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale du site	Surface exploitée pour l'activité VHU
CHAMARANDES-CHOIGNES	ZB	15-16-44-45	31 000 m <sup>2</sup>	23 500 m <sup>2</sup>

Les principales installations ou bâtiments exploités sont les suivants :

- un bâtiment de 747 m<sup>2</sup> dédié à l'accueil des clients, aux bureaux ainsi qu'au stockage des pièces détachées,
- un bâtiment de 440 m<sup>2</sup> dédié à l'atelier de montage de pièces et à la déconstruction des VHU,
- un bâtiment de 280 m<sup>2</sup> dédié au stockage de tôles,
- une aire de 1 500 m<sup>2</sup> pour le stockage des VHU non dépollués,
- une aire bétonnée de 1 000 m<sup>2</sup> pour le stockage des carcasses,
- une aire bétonnée de 500 m<sup>2</sup> pour le transit de VHU non dépollués,
- une aire bétonnée de 620 m<sup>2</sup> pour le transit des matières premières secondaires,
- une aire non imperméabilisée de 20 500 m<sup>2</sup> pour le stockage des VHU dépollués.

Un plan faisant apparaître les différentes installations exploitées est présenté en Annexe 1.

## CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque la modification est jugée notable, les études d'impact et de dangers doivent être actualisées.

### ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article R.512-46-28 du code de l'environnement, le Préfet peut imposer à tout moment, y compris après la remise en état du site, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, le type d'usage à prendre en compte pour une réhabilitation du site est le suivant : **un usage industriel.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet au moins trois mois avant la date de celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

En outre, lorsque l'arrêt d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le type d'usage futur a été déterminé, l'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Dans le cadre de l'instruction de la cessation d'activité, des dispositions complémentaires relatives à la remise en état pourront être éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

## **CHAPITRE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2. de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

### **ARTICLE 1.7.2. GARANTIES FINANCIÈRES POUR L'ACTIVITÉ DE CENTRE VHU**

Sous un délai de trois mois, l'exploitant transmettra au préfet de la Haute-Marne une proposition de montant des garanties financières pour les installations de son site visées par la rubrique 2712. Ce montant proposé est établi selon :

- le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à la branche professionnelle approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.
- ou un montant différent, basé sur le mode de calcul de l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 sus-visé, mais adapté à la situation spécifique de l'exploitant sur un ou plusieurs postes qui composent ce mode de calcul.

La proposition de montant de garanties financières est accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire, et des justifications des éventuelles adaptations.

Les installations du site visées par la rubrique 2712 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour ces installations pour le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières pour ces installations par an pendant 4 ans (ou 10% du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans, en cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations).

## **CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 - DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (à la date de notification du présent arrêté) :

Date	Texte réglementaire
04/10/10	Arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
19/01/05	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/05/12	Arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants de broyage de véhicules hors d'usage
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
26/11/12	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées (installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)

## CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme et la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant devra par ailleurs se conformer aux dispositions édictées par le code du travail (parties législative et réglementaire) et des textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer une bonne gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et limiter autant que possible les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement (chroniques ou accidentels, directs ou indirects) de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement fonctionne selon le régime horaire suivant :

du mardi au samedi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

### **CHAPITRE 2.2 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE**

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement.

### **CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET ESTHÉTIQUE DU SITE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage (plantations, engazonnement). En particulier, un écran végétal constitué d'arbres à haute tige sera mis en place de façon à masquer le site.

L'ensemble des installations et de leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, entretenus et maintenus propres en permanence.



## **CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 - DÉCLARATION D'INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, ainsi que les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

## **CHAPITRE 2.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### *Contrôles inopinés*

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial (jugé recevable par l'inspection des installations classées),
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales et récépissés de déclaration relatifs à des installations ou à des activités existantes qui ne seraient pas couvertes par le présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données).

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. L'inspection des installations classées, par ailleurs, peut demander que des copies ou synthèses de certains documents lui soient directement adressées.

## **TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.3. ENTRETIEN DES VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Le site n'étant pas raccordé à un quelconque réseau d'eau potable, l'eau utilisée provient d'une citerne de récupération des eaux pluviales des toitures, d'un volume de 3 m<sup>3</sup>. Cette eau est uniquement réservée aux sanitaires, elle ne doit en aucun cas transiter dans des douches ou des lavabos.

Une citerne de type « alimentaire » d'un volume minimum de 4 m<sup>3</sup>, remplie en eau potable, est mise en place par l'exploitant pour l'usage de l'hygiène corporelle des salariés.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU ET OUVRAGES D'ÉPURATION**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux usées domestiques** : usages sanitaires
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries ou celles utilisées pour l'extinction d'un incendie
3. les **eaux pluviales de toitures**

#### **ARTICLE 4.3.2. POINTS DE REJET ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les effluents de type domestique (1) sont collectés sur le site et sont traités sur site par un dispositif d'assainissement autonome, constitué d'une fosse septique et d'un lit filtrant.

Les eaux pluviales de voiries (2), collectées sur les surfaces imperméabilisées de l'établissement qui couvrent les zones de stockage des VHU en attente de dépollution ainsi que la zone "MPS" (stockage des produits issus de la déconstruction), transitent par un (ou plusieurs) séparateur(s) d'hydrocarbures dont les caractéristiques sont adaptées au volume d'effluent susceptible d'être traité, et rejoignent un bassin d'orage avant infiltration dans le sol.

Le réseau d'évacuation dispose d'un (ou plusieurs) obturateur(s) permettant de remédier à toute pollution accidentelle. Dans la mesure du possible, et lorsque la possibilité technique est offerte, le raccordement des eaux en sortie de séparateur d'hydrocarbures vers un réseau pluvial séparatif est à privilégier.

Les eaux de toitures (3), collectées par les ouvrages traditionnels (gouttières, regards) sont directement infiltrées dans le sol.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

## **ARTICLE 4.3.4. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **ARTICLE 4.3.4.1 CONCEPTION**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.4.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Afin d'assurer une certaine représentativité des mesures, ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) font que la vitesse n'y est pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent est suffisamment homogène.

### **ARTICLE 4.3.4.3 ÉQUIPEMENTS**

Les systèmes permettant le prélèvement en continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 heures, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

## **ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

## **ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION**

### **ARTICLE 4.3.6.1 EAUX PLUVIALES DE VOIRIE**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voirie dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

<i>Paramètres</i>	<b>Concentration maximale journalière admissible (en mg/l)</b>
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 3 600 m<sup>2</sup>.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée ci-dessus.

### **ARTICLE 4.3.6.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (arrêté ministériel du 07/09/2009 en vigueur au jour de la notification du présent arrêté).

## **ARTICLE 4.3.7. BASSIN D'ORAGE**

Afin d'absorber un volume d'eau important, et en particulier la charge d'une pluie décennale, l'exploitant met en place un bassin d'orage.

Ce bassin, dont la vocation sera également de constituer un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie, présente un volume de 120 m<sup>3</sup>, permettant de recueillir l'ensemble de ces eaux.

## TITRE 5 : DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

La production des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations est estimée aux quantités suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature <sup>(1)</sup>	Quantité produite par an (estimation en tonnes)	Filière de traitement
Déchets non dangereux	Pneumatiques	16.01.03	63 tonnes	recyclage
	Pare-brise, vitres	16.01.20	44 tonnes	recyclage
	Plastiques (pare-chocs)	16.01.19	18 tonnes	recyclage
	Faisceaux (plastique + cuivre)	16.01.99	12,5 tonnes	recyclage
	Métaux ferreux et non ferreux	16.01.17 16.01.18	180 tonnes	recyclage, réemploi
	Carcasses de VHU dépollués	16.01.06	1440 tonnes	broyage, tri, recyclage
Déchets dangereux	Huiles usagées (huiles moteur, amortisseurs, boîtes de vitesse, etc.)	13.02.05 * 13.01.05 * 13.01.10 * 13.01.11 * 13.01.13 *	13 500 litres	Valorisation énergétique (cimenterie)
	Liquides usagées (liquide de frein, lave-glace, liquide de refroidissement, etc.)	16.01.13 * 16.01.14 *	12 500 litres	Valorisation énergétique et/ou recyclage
	Carburants	13.07.01 * 13.07.02 *	4000 litres	réemploi
	Fluides frigorigènes	14.06.01 *	500 litres	recyclage
	Filtres à huile	16.01.07 *	3 tonnes	recyclage
	Batteries	16.06.01*	25 tonnes	recyclage
	Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13.05.02 *	/	valorisation énergétique

(1) nomenclature fixée par l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement

\* déchets dangereux au sens de la nomenclature citée ci-dessus

#### ARTICLE 5.1.2. CONSIGNES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Une procédure interne à l'établissement précise les conditions dans lesquelles sont organisées la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et l'élimination des déchets.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel.

### **ARTICLE 5.1.3. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés à l'article R.543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-5 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

## **CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### **ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En outre, il doit s'assurer que les installations auxquelles il est fait appel pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

### **ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des arrêtés ministériels du 29 février 2012 modifié et du 29 juillet 2005 modifié, ainsi que les articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs auxquels l'exploitant fait appel est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



#### **ARTICLE 5.2.4. RECENSEMENT DES DÉCHETS PRODUITS**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature définie à l'annexe 2 de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et les justificatifs de l'élimination des déchets (bordereaux,...) doivent être conservés durant 5 ans au minimum.

## TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre (voire nuire à) la santé ou la sécurité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Toute modification de ces références réglementaires sera prise en compte dans le cas où les installations exploitées sont concernées.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant...</b>	<b>Période de fonctionnement de l'établissement de 9h00 à 18h00 du mardi au samedi (sauf jours fériés)</b>
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
compris entre 35 et 45 dB (A)	6 dB (A)

Durant les horaires de fonctionnement autorisés à l'article 2.1.3, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, la valeur figurant dans le tableau suivant, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

	<b>Période de fonctionnement de l'établissement de 9h00 à 18h00 du mardi au samedi (sauf jours fériés)</b>
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	70 dB (A)

## **TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le(ou les) dispositif(s) nécessaire(s) pour en obtenir l'application et le maintien, ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En outre, l'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

### **CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

##### *ARTICLE 7.2.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées, sont précisés dans ces documents.

Un état des stocks (ou inventaire) des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacement), est tenu à jour et mis à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

##### *ARTICLE 7.2.1.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES*

Les fûts, réservoirs et autres emballages, ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis par la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs doivent être munis d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

## **CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

#### ***ARTICLE 7.3.1.1 GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS***

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré sur la totalité de sa périphérie par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En dehors des heures de travail, les entrées du site sont maintenues fermées par un portail.

#### ***ARTICLE 7.3.1.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT***

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et de nivellement, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des personnes ; toutes les dispositions doivent par ailleurs être prises pour éviter que les véhicules ou engins puissent heurter ou endommager des installations ou des stockages.

Ces voies sont également aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté autour des bâtiments et des dépôts, et puissent disposer de l'espace nécessaire au déploiement et à l'utilisation des moyens nécessaires pour la maîtrise du sinistre.

### **ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

#### ***ARTICLE 7.3.2.1 DÉSENFUMAGE***

Les bâtiments doivent être conçus de manière à permettre le désenfumage en partie haute sur l'extérieur, par des ouvertures judicieusement réparties (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) dont la surface totale des sections d'évacuation devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup>.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci devront s'ouvrir manuellement au moyen de commandes placées près d'une sortie.

#### ***ARTICLE 7.3.2.2 DÉTECTION DE FUMÉE***

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er juillet 2013.

#### ***ARTICLE 7.3.2.3 ÉCLAIRAGE***

Un éclairage de sécurité, permettant l'évacuation du personnel et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal, est mis en place. Cet éclairage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.2.4 SIGNALISATION**

Les conduits transportant les fluides sont aménagés de manière que les vannes et tuyauteries soient faciles d'accès, et leur signalisation conforme à la norme NF X 08-100 ou à une autre codification reconnue. Les vannes ou autres dispositifs de coupure d'alimentation doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 7.3.2.5 VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail. Le matériel électrique doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables, être entretenu en bon état et rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Il devra être remédié à toute non-conformité dans les plus brefs délais, compte tenu des risques liés à l'activité exercée, et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.3.4. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **CHAPITRE 7.4 - GESTION DES RISQUES SUR LE SITE – PRÉVENTION**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, portées à la connaissance du personnel, et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires font notamment apparaître : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale ou lors d'opérations exceptionnelles, ou encore après la réalisation de travaux, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes rappellent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'établissement présentant des risques et susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les conditions d'accueil des sapeurs pompiers sur le site.

## **ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours (de détection ou d'intervention), font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité.

Les documents relatifs aux entretiens et contrôles des équipements liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

L'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

De plus, il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, hormis pour les interventions faisant l'objet d'un permis d'intervention spécifique, décrit à l'article 7.4.6.2.

## **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte au minimum :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté.

Enfin, des mesures sont prises pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel vis-à-vis des risques et des consignes de sécurité.

## **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

### ***ARTICLE 7.4.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX***

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes, et les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

### ***ARTICLE 7.4.6.2 ENCADREMENT DES TRAVAUX***

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (travail dans une zone à risque particulier, emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu, et en respectant les consignes particulières préalablement établies et visées par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention (et éventuellement le permis de feu) et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies dans le permis d'intervention ou le permis de feu. A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant (ou son représentant) et par le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier.

Certaines interventions définies au préalable, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

### ***ARTICLE 7.4.6.3 CONTENU DU PERMIS D'INTERVENTION ET DU PERMIS DE FEU***

Le permis rappelle notamment :

- la nature des travaux à effectuer,
- la durée de l'intervention,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles et les moyens de lutte incendie mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

## **ARTICLE 7.4.7. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### ***ARTICLE 7.4.7.1 DISPOSITIFS DE RÉTENTION***

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou bien la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.



#### ***ARTICLE 7.4.7.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION***

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides ; elle doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Il en est de même pour tout stockage même temporaire de produit considéré comme substance ou préparation dangereuse.

#### ***ARTICLE 7.4.7.3 VÉRIFICATION DES RÉTENTIONS***

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

#### ***ARTICLE 7.4.7.4 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI***

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses (c'est-à-dire présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif) sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### ***ARTICLE 7.4.7.5 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS***

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

## **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant. Ces moyens sont répertoriés sur un plan à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, des services d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques (notamment des extincteurs portatifs de 6 litres à eau pulvérisée), judicieusement répartis dans l'établissement (un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher, la distance pour atteindre l'extincteur le plus proche n'excédant pas 20 mètres), et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

En outre, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen d'une réserve incendie d'une capacité minimale de 240 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'incendie. Cette (ou ces) réserve(s) doit (ou doivent) être accessible(s) en toutes circonstances et disposer des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de la réserve en eau. Le dispositif de défense extérieure contre l'incendie qui sera présent sur le site devra faire l'objet d'une validation par le SDIS de la Haute-Marne avant sa mise en place.

L'exploitant devra s'assurer périodiquement du bon fonctionnement de ces équipements.

### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

En dehors des consignes préventives et de la formation du personnel, des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.5.5. ENTRAÎNEMENT AUX INTERVENTIONS**

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des consignes d'intervention fixées par l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie devront être organisés par l'exploitant seul ou en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours. Ces exercices devront faire l'objet de comptes-rendus tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces exercices est convenue entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours, selon la disponibilité de ce dernier.

Un premier exercice devra toutefois être réalisé sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 7.5.6. EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

L'obturateur de réseau situé en aval du séparateur d'hydrocarbures, ainsi que le bassin de confinement prévu à l'article 4.3.7, permettront de confiner sur site une partie des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant doit cependant procéder au calcul du volume nécessaire au confinement mentionné ci-dessus, avant le 30 avril 2013, et établir sous cette même échéance un chiffrage des travaux requis pour obtenir le volume nécessaire. Les éléments transmis pourront donner lieu, après examen par l'inspection des installations classées, à des prescriptions complémentaires.

Après analyse de la qualité des eaux d'extinction, celles-ci seront éliminées en tant que déchets dans le cas où le traitement ne permettrait pas un abattement suffisant de la pollution engendrée.

## **TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

Indépendamment des dispositions des articles précédents, certaines installations de l'établissement doivent satisfaire à des règles spécifiques, rappelées ci-après.

### **CHAPITRE 8.1 - AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU**

#### **ARTICLE 8.1.1. VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT**

L'agrément PR5200003D est renouvelé au profit de M. Michel BAZIN pour une période de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté pour le site qu'il exploite à CHAMARANDES-CHOIGNES.

M. Michel BAZIN est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé par le présent article, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

#### **ARTICLE 8.1.2. AFFICHAGE DE L'AGRÉMENT**

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

#### **ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENT ET AIRES SPÉCIALES**

Les différentes zones de dépôts de véhicules doivent être délimitées et adaptées aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt en dehors de ces zones, et permettre que toutes les voies et issues soient ainsi largement dégagées pour permettre notamment l'intervention des engins d'incendie et de secours.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou de déchargement.

Les véhicules dépollués, en attente de démontage éventuel de pièces, seront stockés en moyenne sur un seul niveau, ou exceptionnellement sur deux niveaux. Le stockage de véhicules dépollués en attente d'expédition ou de compactage, situé sur l'aire bétonnée spécialement dédiée à cet effet, respectera les mêmes dispositions.

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

#### **ARTICLE 8.1.4. LIMITATION DES STOCKAGES ET DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT**

Le stockage des véhicules hors d'usage s'effectue sur une aire dédiée à cet effet, sur une superficie totale maximale de 1 500 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 8.1.5. GESTION DES FLUIDES RÉCUPÉRÉS**

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées.

## **TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature, de paramètre et de fréquence de mesure pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi qu'en terme de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur agréé par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable, différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Dans les cas où la périodicité du contrôle prescrit est supérieure ou égale à un an, le contrôle est systématiquement réalisé par un organisme agréé.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU**

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets d'eaux pluviales de voirie, en sortie du séparateur d'hydrocarbures, selon les paramètres mentionnés à l'article 4.3.6.1.

#### **ARTICLE 9.2.2. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement, sera effectuée dans les 6 mois après la date de signature du présent arrêté préfectoral, puis tous les 5 ans.

Ces mesures périodiques seront effectuées indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **ARTICLE 9.2.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### *ARTICLE 9.2.3.1 SUIVI, ANALYSE DES RÉSULTATS, ET ACTIONS CORRECTIVES*

L'exploitant suit les résultats des mesures d'autosurveillance qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### *ARTICLE 9.2.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE*

L'ensemble des résultats des mesures réalisées en application du présent chapitre est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation (ou deux mois dans le cas de campagnes de mesures de bruit), et est accompagné d'éléments d'interprétation, en particulier les causes et amplitudes d'éventuels écarts. Dans ce dernier cas, les actions correctives mises en œuvre ou prévues par l'exploitant (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) et l'efficacité obtenue ou attendue, sont précisées.

L'ensemble de ces mesures périodiques ainsi que les éléments d'interprétation des résultats par l'exploitant (notes écrites sur le rapport de contrôle, documents attestant d'une action de l'exploitant suite à des résultats de surveillance défavorables,...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.3 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

### **ARTICLE 9.3.1. DÉCLARATION DES REJETS DANS L'AIR ET DANS L'EAU**

L'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année  $n$ , un bilan récapitulatif de l'ensemble des rejets atmosphériques et aqueux générés par l'établissement, pour les polluants pour lesquels il est concerné, tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (arrêté ministériel du 31 janvier 2008 actuellement en vigueur).

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

### **ARTICLE 9.3.2. DÉCLARATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS**

Dans la mesure où la production de déchets dangereux excède 10 tonnes par an, l'exploitant renseigne, au cours du premier trimestre suivant chaque année  $n$ , un bilan récapitulatif de l'ensemble des déchets dangereux générés par l'établissement tel que prévu par les textes réglementaires relatifs à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

Cette déclaration s'effectue sur le site internet de déclaration des émissions polluantes établi par le ministère en charge de l'environnement et du développement durable.

## TITRE 10 : RAPPEL DES ÉCHÉANCES POUR L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

### CHAPITRE 10.1 - PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.1	Rejets aqueux	Tous les ans
9.2.2	Mesure des niveaux sonores	Tous les 5 ans <i>nota</i> : 1 <sup>ère</sup> Campagne de mesure dans les 6 mois qui suivent la date de notification du présent arrêté préfectoral
7.5.5	Exercices incendie	Fréquence à convenir avec le SDIS <i>nota</i> : 1 <sup>er</sup> exercice sous 1 an

### CHAPITRE 10.2 - TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Documents à transmettre, selon le cas, au préfet ou à l'inspection des installations classées :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité par le nouvel exploitant
1.6	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.7.2	Proposition de montant de garanties financières	3 mois après la date de notification de l'arrêté préfectoral
2.6	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les 15 jours suivant la survenance de l'incident ou de l'accident
9.3.1	Bilans et rapports annuels - Déclaration annuelle des émissions	Chaque année, au plus tard le 30 avril de l'année <i>n</i> pour les données de l'année <i>n-1</i>

### CHAPITRE 10.3 - ÉCHÉANCES SPÉCIFIQUES

#### ARTICLE 10.3.1. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ A L'ARTICLE 7.3.2.2

L'exploitant procédera à l'installation de détecteurs de fumées dans les locaux techniques avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

#### ARTICLE 10.3.2. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ A L'ARTICLE 7.5.3

L'exploitant réalisera dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau d'extinction incendie précisée à l'article 7.5.3.

#### ARTICLE 10.3.3. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ A L'ARTICLE 7.5.6

L'exploitant procédera à l'évaluation du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie et établira un chiffrage des travaux qui seraient nécessaires avant le 30 avril 2013.



## **TITRE 11 : FORMULES EXÉCUTOIRES**

### **CHAPITRE 11.1 - AFFICHAGE ET PUBLICATION DANS LA PRESSE**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par les maires des communes de CHAMARANDES-CHOIGNES et de CHAUMONT, dans leur mairie respective, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **CHAPITRE 11.2 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, les maires de CHAMARANDES-CHOIGNES et de CHAUMONT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BAZIN et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civiles.

Fait à Chaumont, le 28 décembre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**Signé**

Alexander GRIMAUD

## Sommaire

<b>TITRE 1 :Portée de l'enregistrement et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1.Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2.Abrogation des dispositions antérieures.....	3
Article 1.1.3.Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
Article 1.1.4.Agrément des installations.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1.Liste des installations classées exploitées sur le site.....	3
CHAPITRE 1.3 - Conformité des installations.....	4
Article 1.3.1.Situation de l'établissement et des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 1.5.1.Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2.Prescriptions complémentaires.....	4
Article 1.5.3.équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4.Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5.Changement d'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.6 - Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.7 - Garanties financières.....	6
Article 1.7.1.Objet des garanties financières.....	6
Article 1.7.2.Garanties financières pour l'activité de centre vhu.....	6
CHAPITRE 1.8 - Délais et voies de recours.....	6
CHAPITRE 1.9 - décrets, arrêtés et circulaires applicables.....	7
CHAPITRE 1.10 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
<b>TITRE 2 :Gestion de l'établissement.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1.Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2.Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.1.3.Horaires de fonctionnement.....	8
CHAPITRE 2.2 - Utilisation rationnelle de l'énergie.....	8
CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage et esthétique du site.....	8
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévenus.....	9
CHAPITRE 2.6 - déclaration d'incidents ou accidents.....	9
CHAPITRE 2.7 - Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
<b>TITRE 3 :Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	10
Article 3.1.1.Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2.Odeurs.....	10
Article 3.1.3.entretien des Voies de circulation.....	10

<b>TITRE 4 :Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1.Origine des approvisionnements en eau.....	11
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.2.1.Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2.Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3.Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4.Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, caractéristiques de rejet au milieu et ouvrages d'épuration....	12
Article 4.3.1.Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2.points de rejet et traitement des effluents.....	12
Article 4.3.3.Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4.aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.4.1 Conception .....	13
Article 4.3.4.2 Aménagement des points de prélèvements.....	13
Article 4.3.4.3 Équipements.....	13
Article 4.3.5.Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.6.Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	14
Article 4.3.6.1 Eaux pluviales de voirie .....	14
Article 4.3.6.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	14
Article 4.3.7.Bassin d'orage.....	14
<b>TITRE 5 :Déchets.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1.Limitation de la production de déchets.....	15
Article 5.1.2.Consignes relatives à la gestion des déchets.....	15
Article 5.1.3.Séparation des déchets.....	16
CHAPITRE 5.2 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	16
Article 5.2.1.installations internes de transit des déchets.....	16
Article 5.2.2.Déchets traités à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.2.3.Transport.....	16
Article 5.2.4.Recensement des déchets produits.....	17
<b>TITRE 6 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	18
Article 6.1.1.Aménagements.....	18
Article 6.1.2.Véhicules et engins.....	18
Article 6.1.3.Appareils de communication.....	18
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	18
<b>TITRE 7 :Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>19</b>
CHAPITRE 7.1 - Principes directeurs.....	19
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	19
Article 7.2.1.Substances ou préparations dangereuses.....	19
Article 7.2.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	19
Article 7.2.1.2 Étiquetage des substances ou préparations dangereuses.....	19
Article 7.2.2.Zonage des dangers internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 7.3 - infrastructures et installations.....	20
Article 7.3.1.Accès et circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	20
Article 7.3.1.2 Circulation dans l'établissement.....	20
Article 7.3.2.Bâtiments et locaux.....	20
Article 7.3.2.1 Désenfumage.....	20
Article 7.3.2.2 Détection de fumée.....	20
Article 7.3.2.3 Éclairage.....	20

Article 7.3.2.4 Signalisation.....	21
Article 7.3.2.5 Ventilation.....	21
Article 7.3.3.Installations électriques – mise à la terre.....	21
Article 7.3.4.Zones à atmosphère explosible.....	21
CHAPITRE 7.4 - gestion des risques sur le site – prévention.....	21
Article 7.4.1.Consignes d’exploitation destinées à prévenir les accidents.....	21
Article 7.4.2.Consignes de sécurité.....	23
Article 7.4.3.Vérifications périodiques.....	23
Article 7.4.4.Interdiction de feux.....	23
Article 7.4.5.Formation du personnel.....	23
Article 7.4.6.Travaux d’entretien et de maintenance.....	24
Article 7.4.6.1 Principes généraux.....	24
Article 7.4.6.2 Encadrement des travaux.....	24
Article 7.4.6.3 Contenu du permis d’intervention et du permis de feu.....	24
Article 7.4.7.Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Article 7.4.7.1 Dispositifs de rétention.....	24
Article 7.4.7.2 Règles de gestion des stockages en rétention.....	25
Article 7.4.7.3 Vérification des rétentions.....	25
Article 7.4.7.4 Stockage sur les lieux d’emploi.....	25
Article 7.4.7.5 Transports - chargements - déchargements.....	25
CHAPITRE 7.5 - Moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours.....	25
Article 7.5.1.Définition générale des moyens.....	25
Article 7.5.2.Entretien des moyens d’intervention.....	26
Article 7.5.3.Ressources en eau.....	26
Article 7.5.4.Consignes générales d’intervention.....	26
Article 7.5.5.Entraînement aux interventions.....	26
Article 7.5.6.eaux d’extinction d’incendie.....	27
<b>TITRE 8 :Conditions particulières applicables à certaines installations ou activités de l’établissement.....</b>	<b>28</b>
CHAPITRE 8.1 - Agrément pour l’exploitation d’un centre vhu.....	28
Article 8.1.1.validité de l’agrément.....	28
Article 8.1.2.affichage de l’agrément.....	28
Article 8.1.3.Aménagement et aires spéciales.....	28
Article 8.1.4.Limitation des stockages et distances d’éloignement.....	28
Article 8.1.5.Gestion des fluides récupérés.....	29
<b>TITRE 9 :Surveillance des émissions et de leurs effets.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 9.1 - Programme d’auto surveillance.....	30
Article 9.1.1.Principe et objectifs du programme d’auto surveillance.....	30
Article 9.1.2.mesures comparatives.....	30
CHAPITRE 9.2 - Modalités d’exercice et contenu de l’auto surveillance.....	30
Article 9.2.1.surveillance des rejets dans l’eau.....	30
Article 9.2.2.Mesures périodiques des niveaux sonores.....	30
Article 9.2.3.Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	31
Article 9.2.3.1 Suivi, analyse des résultats, et actions correctives.....	31
Article 9.2.3.2 Transmission des résultats d’autosurveillance.....	31
CHAPITRE 9.3 - Bilan environnement annuel.....	31
Article 9.3.1.Déclaration des rejets dans l’air et dans l’eau.....	31
Article 9.3.2.Déclaration de la production des déchets.....	31
<b>TITRE 10 :Rappel des échéances pour l’application des dispositions du présent arrêté.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 10.1 - Périodicité des contrôles à effectuer.....	32
CHAPITRE 10.2 - transmission des documents.....	32
CHAPITRE 10.3 - Échéances spécifiques.....	32

Article 10.3.1.Travaux de mise en conformité a l'article 7.3.2.2.....	32
Article 10.3.2.Travaux de mise en conformité a l'article 7.5.3.....	32
Article 10.3.3.Travaux de mise en conformité a l'article 7.5.6.....	32
<b>TITRE 11 :Formules exécutoires .....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 11.1 - Affichage et publication dans la presse.....	33
CHAPITRE 11.2 - Exécution du présent arrêté.....	33
<b>TITRE 12 :Annexes.....</b>	<b>38</b>

## TITRE 12 : ANNEXES

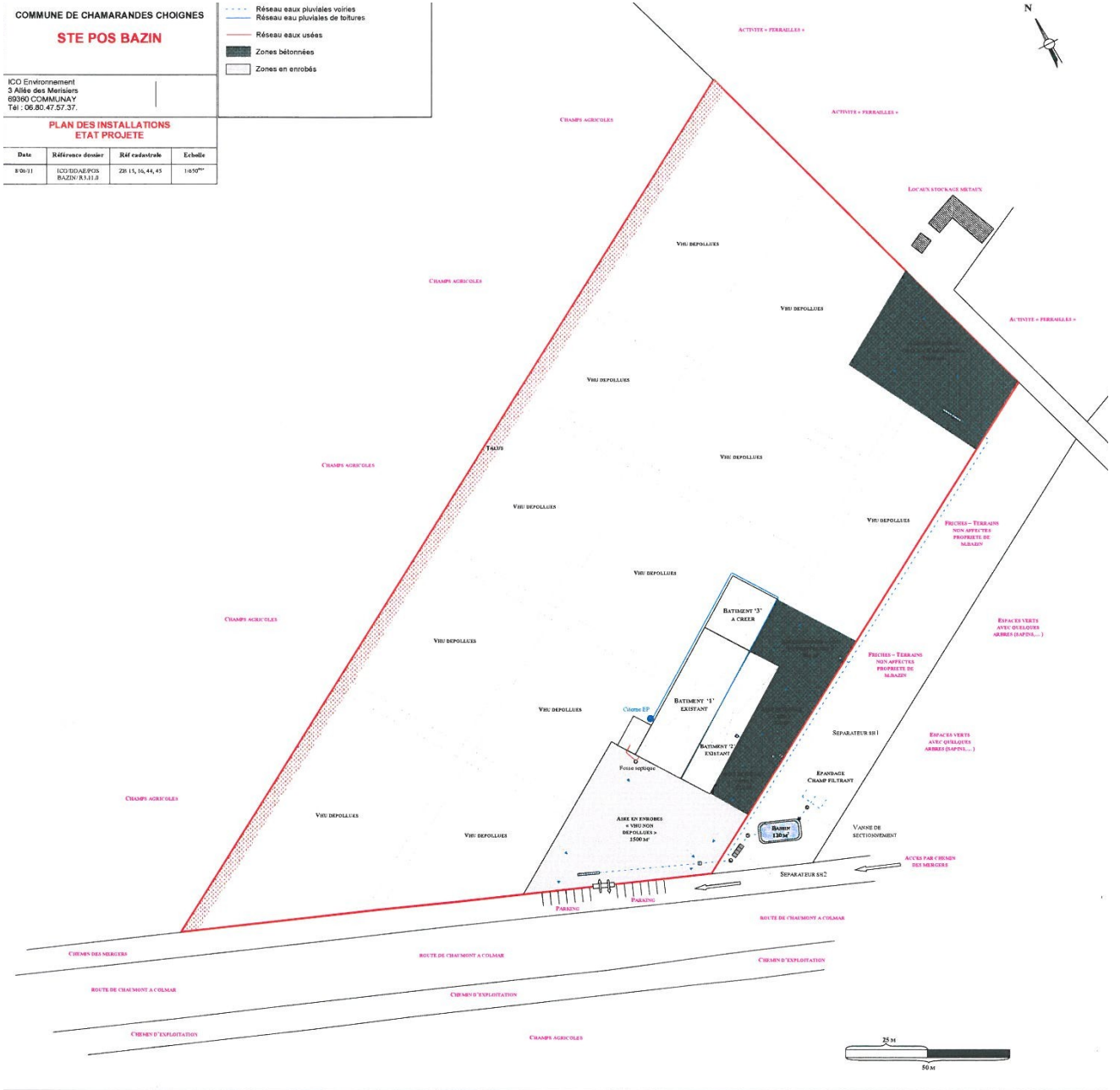
Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

ANNEXE 1 : Plan de situation de l'établissement

ANNEXE 2 : Plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

# ANNEXE 1 :

## Plan de situation de l'établissement



## ANNEXE 2 :

### Plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores

